



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté du 11 décembre 2023 imposant à la société TRISELEC des prescriptions complémentaires relatives aux modifications portées aux installations de son établissement situé à LOOS**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) et de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2007 accordant à Lille Métropole communauté urbaine l'autorisation d'exploiter un centre de transit, de tri des déchets ménagers valorisables sur le territoire des communes de Lille et Loos à LOOS (59 374), 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> avenue du port fluvial ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2018 imposant à la société TRISELEC des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LOOS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 imposant à la société TRISELEC des prescriptions complémentaires relatives aux modifications portées aux installations de son établissement situé à LOOS ;

Vu le récépissé du 3 novembre 2008 actant la reprise de l'activité de tri des déchets ménagers valorisables par la société TRISELEC ;

Vu la demande présentée le 9 mars 2023, par la société TRISELEC dont le siège social est situé usine d'Halluin, D 191 59 250 HALLUIN, en vue de porter à connaissance les modifications opérées sur son site sis 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> avenue du port fluvial à LOOS ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport du 11 juillet 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 16 octobre 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 27 octobre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. les demandes portées par l'exploitant modifient de façon non substantielle les conditions de fonctionnement de l'exploitation ;
2. les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
3. il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2007 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2018 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet

La société TRISELEC ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé usine d'Halluin, D 191 59250 HALLUIN, est tenue, pour la poursuite d'exploitation de son installation établie à LOOS, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 imposant à la société TRISELEC des prescriptions complémentaires relatives aux modifications portées aux installations de son établissement situé à LOOS est abrogé.

## Article 2 – Actes administratifs antérieurs

L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2007 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2018 susvisés demeurent applicables à l'établissement TRISELEC sauf si leurs prescriptions sont contraires ou modifiées par les dispositions du présent arrêté.

## Article 3 – Nouveaux classements

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2018 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Classement
2714	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>Le volume étant susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>.</p>	Volume maximal susceptible d'être entreposé : 3 370 m <sup>3</sup> .	E
2713-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant Supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m<sup>2</sup>.</p>	La surface dédiée au stockage des déchets est de 106 m <sup>2</sup> .	D
2515-1	<p>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.</p>	Ligne de tri automatique de criblage du verre d'une puissance de 88,5 kW.	D

#### Article 4– Fonctionnement de l’installation

Les dispositions suivantes de l’article 1.1.3 de l’arrêté préfectoral du 7 juillet 2007 :

« Le centre de tri fonctionne suivant les horaires suivants :

- de 6 heures à 20 heures ;

Les horaires de réception des déchets seront les suivantes :

- du lundi au samedi de 8 heures à 24 heures ».

sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

- « En fonctionnement normal, le centre de tri fonctionne durant les horaires suivantes : de 6 heures à 21 heures.

Les horaires de réception des déchets sont les suivants :

- du lundi 6 heures au samedi minuit ;

Pendant la période de travaux effectués sur le centre de tri d’Halluin, le centre de tri fonctionne en 3 x 8 du lundi 6 heures au samedi 6 heures et la maintenance a lieu le samedi et le dimanche de 8 heures jusqu’à 20 heures.

Pendant la période de réalisation des travaux de modernisation du centre de tri d’Halluin (durée prévisionnelle de deux ans) :

- la capacité annuelle autorisée de 60 000 t/an est portée à 95 000 t/an. »

#### Article 5 - Niveaux acoustiques

Le tableau fixant les valeurs limites des niveaux acoustiques de l’article 15.5 de l’arrêté préfectoral du 7 juillet 2007 est supprimé. Il est remplacé par le tableau suivant :

Point de mesure en limite de propriété	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Point 1: limite de propriété côté établissements BOYENVAL VANPEER	63	59
Point 2 : en limite de propriété côté 4 <sup>e</sup> avenue (Est)	70	70
Point 3 : en limite de propriété côté 4 <sup>e</sup> avenue (Ouest)	70	70

La prescription suivante est ajoutée :

- l'exploitant est tenu de réaliser dans les 6 mois à compter de la réalisation des travaux de modification objet du présent arrêté, une campagne de mesure des niveaux d'émission sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié.

#### Article 6 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

#### Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20 003 – 59 039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 8 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de la commune de LOOS ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOOS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2024>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **04 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

PJ :

Annexe 1 : plan de localisation du site

04 JAN. 2024

*Amélie Puccinelli*  
Amélie PUCCINELLI

**Annexe 1 : Plan de localisation du site**



